



République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Centre Mauritanien d'Analyse des
Politiques
(CMAP)

Programme des Nations Unies pour le
Développement
(PNUD)

PROCESSUS NATIONAL D'HABILITATION DES PAUVRES EN MAURITANIE

DOSSIER THEMATIQUE « DROITS DE PROPRIETE »

DRAFT REVU A L'ISSUE DU FOCUS GROUPE

PRÉSENTÉ PAR :

MR CHEIKH OULD JIDDOU
Consultant
c.jiddou@environnement.gov.mr

Novembre 2007

Sommaire :

Introduction

- I- La propriété en droit
 - A. Les attributs et les caractéristiques du droit de propriété
 - B. L'acquisition du droit de propriété
 - C. Le droit de propriété en droit mauritanien

- II- Le rapport pauvreté – accès des pauvres aux droits de propriété en Mauritanie
 - A. Degré d'accès des pauvres à la propriété
 - 1. En matière de propriété de capitaux
 - 2. En matière de propriété du logement
 - 3. En matière d'accès à la terre
 - 4. En matière de ressources naturelles (pâturages et forêts)

 - B. Obstacles à l'accès des pauvres aux droits de propriété
 - 1. Obstacles juridico-religieux
 - 2. Obstacles institutionnels :
 - 3. Obstacles sociologiques et liés à la mentalité

- III- Conclusions et recommandations
 - A. Mesures Générales :
 - 1. Création d'une nouvelle structure dédiée aux couches vulnérables
 - 2. Constitution d'un Groupe Parlementaire « Accès des pauvres aux droits de propriété »
 - 3. Constitution d'un Comité Interministériel « Accès des pauvres aux droits de propriété »
 - 4. Elaboration et mise en œuvre de plans de formation et mise à niveau au profit du Parlement, de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, du Commissariat Solidarité Sociale, des ONG intéressées par la thématique

 - B. Mesures spécifiques :
 - 1. En matière de propriété de capitaux
 - 2. En matière de propriété du logement et de la terre
 - 3. En matière de ressources naturelles (pâturages et forêts)

Annexes :

- 1. Liste des membres du focus-group et principales conclusions
- 2. Bibliographie

Introduction :

1. La lutte contre la pauvreté, c'est-à-dire l'intégration progressive des différentes composantes de la société dans le système économique à l'échelle nationale, est un processus complexe, qui touche bien des aspects et domaines de notre existence. Ces domaines vont de la propagation du SIDA, en passant par l'évolution de la technologie et le renforcement de l'administration et de la société civile jusqu'à la pleine jouissance des droits reconnus à l'individu.
2. L'un de ces aspects les plus importants est la garantie d'accès des pauvres à la plénitude de leurs droits qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Parmi cette seconde génération des droits de l'homme figure, en bonne position, le droit à la propriété.
3. Le droit de propriété est un droit réel portant sur des biens corporels ou incorporels. Sa mise en œuvre au profit des pauvres pose toutefois des problèmes liés d'abord à l'arsenal juridique protégeant les droits humains et notamment ceux des couches les plus vulnérables. Mais le plus grand obstacle devant la mise en œuvre de ce droit est la capacité même de ces pauvres, quand bien même le droit existe, à y accéder.
4. L'habilitation légale des pauvres est devenue, dès lors, un nouvel outil contribuant à l'effort d'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables. Cette habilitation des pauvres et plus particulièrement leur accès au droit de propriété exige sinon nécessite un changement au niveau de l'appareil juridique, de la mentalité sociale et des approches de montage institutionnel et de mise en œuvre des projets de lutte contre la pauvreté en particulier et de développement en général.
5. En effet, la pauvreté ne peut être réduite que si les pouvoirs publics dotent tous les citoyens, notamment les plus pauvres, de tous leurs droits notamment ceux liés à leur niveau de vie et à la consécration continue de ces droits à travers les projets et programmes ciblés et destinés aux pauvres.
6. Les droits de propriété portent principalement sur le droit d'accès au capital, au logement, à la terre, aux ressources naturelles et aux services urbains. Sans accéder à ces droits, les pauvres resteront toujours aussi pauvres.
7. Le présent dossier technique et qui est loin de prétendre à l'exhaustivité, se veut un outil propre à enrichir le débat politique qui a cours actuellement à propos de l'habilitation des pauvres à travers leur accès aux droits de propriété et leur meilleure intégration dans le circuit économique du pays.
8. Ce dossier se divise en trois parties : la propriété en droit et son contenu d'abord, le rapport entre la pauvreté et le degré d'accès au droit de propriété en Mauritanie ensuite et enfin les conclusions tirées et les recommandations en vue d'une meilleure habilitation légale des pauvres en matière d'accès au droit de propriété.

PARTIE I : La propriété en droit

9. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme définit la propriété en son article 17 comme étant « un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».
10. Le droit de propriété analyse les liens juridiques qui unissent les personnes et les biens. Ces liens apparaissent surtout au travers de deux rapports élémentaires, avec un rapport de fait, la possession et un rapport de droit, la propriété. Aussi loin que le droit est concerné, la propriété s'impose donc, selon la formule du Professeur Carbonnier comme « la relation essentielle de l'homme aux choses ». Elle constitue ainsi non seulement le plus important des droits réels, mais elle fait aussi figure de modèle pour les autres.

A. Les attributs et les caractéristiques du droit de propriété :

11. Le droit de propriété est un droit réel portant sur des biens corporels ou incorporels. Le droit de propriété comporte trois attributs :
- l'**usus** qui est le droit d'utilisation du bien ;
 - le **fructus** qui est le droit de percevoir les fruits et les produits ; un fruit est un revenu qui se renouvelle (une récolte, un loyer...), un produit est un revenu qui amoindrit la valeur du bien (une carrière, une mine) ;
 - l'**abusus** qui est le droit de disposer de sa propriété comme on l'entend : donation, vente, destruction...
12. La doctrine reconnaît trois caractéristiques fondamentales au droit de propriété :
- le **caractère exclusif** : en principe une chose appartient à un seul propriétaire (personne physique ou personne morale) ;
 - le **caractère absolu** : le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa propriété ;
 - le **caractère perpétuel** : le droit subsiste autant que l'objet de la propriété.
13. Ces attributs conjugués aux caractéristiques intrinsèques du droit de propriété en font un droit qui influe directement et de manière considérable sur le niveau de vie de l'individu. Il conditionne, avec d'autres facteurs, sa richesse ou son indigence.

B. L'acquisition du droit de propriété :

14. Le droit de propriété s'acquiert par contrat (à titre onéreux ou à titre gratuit), par la voie successorale ou par la prescription acquisitive.
15. **L'acquisition par contrat** pose le délicat problème du moment de la propriété. En effet, le principe énoncé par la plupart des réglementations est celui du transfert au moment du consentement des parties. Toutefois, ce principe pose des difficultés pratiques en cas de décalage du paiement afférent ou de la livraison du bien (destruction du bien entre le moment du contrat et le paiement par exemple). Pour pallier cet inconvénient, les parties peuvent décider d'insérer dans le contrat une clause de réserve de propriété. Cette clause décale le transfert de propriété jusqu'au moment de la livraison ou du paiement intégral par l'acheteur.

16. **La propriété par voie successorale** est celle qui résulte du transfert de la propriété d'un individu qui décède vers ses ayants-droit légitimes ou testamentaires.
17. **La prescription acquisitive** est le moyen d'acquérir un droit de propriété par une possession prolongée. La possession est le fait d'exercer des actions positives sur un bien en se comportant comme un propriétaire mais sans en détenir le pouvoir de droit. Traditionnellement la possession comprend deux éléments :
- le corpus qui consiste à effectuer des actes matériels sur la chose : habiter une maison, cultiver un champ, couper du bois dans une forêt...
 - l'animus qui est l'élément intentionnel qui fait que le possesseur se "sente propriétaire".
18. Pour qu'une possession puisse déboucher sur une véritable propriété dite « possession utile » elle doit réunir quatre caractères. Elle doit être :
- continue : le possesseur doit avoir un usage normal et régulier de la chose ;
 - publique : le possesseur doit se comporter en public comme le véritable propriétaire ;
 - paisible : l'entrée en possession doit avoir eu lieu sans violence ;
 - non équivoque : il ne doit pas y avoir ambiguïté sur le comportement du possesseur.

C. Le droit de propriété en droit mauritanien

19. La constitution mauritanienne de 1991 reconnaît déjà, dès son préambule, la garantie intangible du droit de propriété. Dans son article 15, elle stipule que « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens Waghf et des fondations sont reconnus : leur destination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation ».
20. Ainsi sur le plan constitutionnel, le droit de propriété est clairement délimité et expressément protégé.
21. Le code foncier (ordonnance 83-127 du 5 juin 1983), quant à lui, précise dans son article premier que « la terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie » et ajoute dans son article 2 que « l'Etat reconnaît et garantit la propriété foncière privée qui doit, conformément à la Chariâa, contribuer au développement économique et social du pays ».
22. Ce code met également fin à la propriété traditionnelle de la tribu en précisant que « tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistante ». Ce système de la tenure traditionnelle du sol ainsi aboli se présentait, en effet, comme un obstacle à la mise en œuvre de ce droit.
23. L'article 6 du code foncier reconnaît toutefois que les droits collectifs légitimement acquis sous le régime antérieur, préalablement cantonnés aux terres de culture, bénéficient à tous ceux qui ont, soit participé à la mise en valeur initiale, soit contribué à la pérennité de l'exploitation.

24. Le code foncier pose également des limites à l'exercice de ce droit qui ne peut « empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine ». Toutefois, nul ne pourra être « contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation ».
25. Le décret d'application du code foncier (décret 089-2000 du 17 juillet 2000) précise que les terres mises en valeur par des personnes privées font partie intégrante de leur domaine privé et protégé. Cette mise en valeur résulte « de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes ». Dans ce dernier, les traces sont constatées par la Commission Foncière de la Moughataa (Département).
26. Ce décret précise également que l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'*Indirass* est opposable à tout propriétaire qui n'a pas immatriculé son terrain conformément à la procédure en vigueur. L'*Indirass* n'entraîne pas, toutefois, extinction du droit de propriété qu'en l'absence de force majeure constatée par la Commission Foncière locale.
27. Aussi, si les constructions, plantations et ouvrages hydro-agricoles situés dans des propriétés terriennes appartenant initialement à des personnes privées demeurent vacants pendant quatre années consécutives, ils peuvent être « intégrées » dans le domaine privé de l'Etat. Cette vacance doit, toutefois, résulter d'une négligence manifeste de leur propriétaire initial et constatée par la Commission Foncière départementale. Cette intégration ne peut être effective qu'après mise en demeure infructueuse du propriétaire par le Ministre des Finances. Cette mise en demeure doit être radiodiffusée en langues nationales et doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage administratif.
28. En cas de mise en demeure infructueuse, les biens intégrés dans le patrimoine de l'Etat ne peuvent être « ni immatriculés au nom de l'Etat, ni cédés à autrui, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur intégration ». Au cours de ce délai, ces biens pourraient être rétrocédés à leur propriétaire s'il en formule le désir et fournit une preuve valable de leur abandon.
29. Le projet de code forestier introduit quant à lui une définition de la propriété en matière des ressources naturelles en stipulant que les forêts des particuliers « sont des forêts exploitées par des personnes physiques ou morales notamment les associations de gestion des ressources naturelles sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur ». L'exploitation de ces forêts (collecte, coupe de produits forestiers ou transformation du bois en charbon de bois...) est libre, sous réserve qu'elle soit conforme aux prescriptions du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.
30. En revanche, pour que les droits de propriété des particuliers prennent effet sur leurs forêts, il leur incombe de les signaler à l'autorité administrative qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer au nom des personnes concernées.

31. Les droits de propriété en matières industrielle et commerciale sont également abordés par le code des obligations et des contrats, le code du commerce mais pour des aspects qui ne concerne pas la thématique traitée dans le cadre du présent dossier.

PARTIE II : Le rapport pauvreté – accès des pauvres au droit de propriété en Mauritanie :

32. Le droit de propriété est garanti en droit interne mauritanien. Mais qu'en est-il de l'accès des pauvres à ce droit ? En quoi ce manque d'accès des pauvres à leur droit de propriété aggrave-t-il les conditions de leur vie et rend la tâche qui consiste à réduire la pauvreté en Mauritanie plus rude et peu efficace ? Et enfin quels sont les obstacles à cet accès ?
33. Telles sont les trois questions auxquelles cette partie du dossier thématique tentera d'apporter un début de réponse.

A. Degré d'accès des pauvres à la propriété :

34. La pauvreté en Mauritanie se manifeste sous différentes formes notamment : des problèmes liés à l'absence de travail ou à la non détention de facteurs de production (terre, bétail) et à la précarité des revenus qui en découle, des problèmes de santé, tels que le handicap ou l'incapacité à se soigner, des problèmes liés à l'absence d'éducation.
35. A l'heure où la Mauritanie renforce son engagement dans la voie de la lutte contre la pauvreté, il apparaît clair que la non détention des facteurs de production et le manque d'accès au droit de propriété représentent pour les pauvres les plus grands handicaps et les facteurs le plus déterminant dans leur maintien dans sphère des pauvres.
36. En effet, l'accès des pauvres au droit de propriété en matière de capitaux, d'eau, de ressources naturelles, d'exploitation des terres et des services urbains pose un réel problème en termes de lutte contre la pauvreté, de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et enfin d'épanouissement de l'individu mauritanien.
37. La réhabilitation légale (en matière des droits de propriété) des pauvres est une condition préalable à la réalisation des objectifs de la Mauritanie en matière de développement.

1. En matière de propriété de capitaux :

38. En 2004, l'étendue de la pauvreté a reculé par rapport à l'année 2000¹. Toutefois, les inégalités ont évolué. Aussi, la pauvreté monétaire reste un phénomène rural (59 % en milieu rural contre 28,9 % en milieu urbain). Aussi, parmi les axes prioritaires du CSLP, l'ancrage de la croissance dans la sphère économique des pauvres constitue l'une des priorités stratégiques pour la Mauritanie.
39. L'accès au capital représente pour les pauvres une condition sine qua none pour améliorer leurs conditions de vie et sortir ainsi progressivement de la sphère dite des pauvres. A

¹ La part des ménages pauvres est passée de 42,7 % en 2000 à 39 % en 2004, source : CSLP 2006-2010.

contrario, si l'on continue à appliquer les termes de l'adage qui dit qu'on « ne prête qu'aux riches », les conditions de vie des pauvres en seront considérablement dégradées et les inégalités en seront renforcées.

40. La capacité d'épargne pour constituer un capital, pour les pauvres notamment les femmes, est très limitée et nécessitera, lorsqu'elle est possible, une décennie voire des décennies pour constituer un montant susceptible d'être investi ou de permettre d'accéder à une propriété quelconque. Cette propriété pouvant à son tour être utilisée pour bénéficier d'un prêt bancaire.
41. Pour ce qui est du crédit bancaire, la solvabilité des pauvres pose problème. Car les pauvres, généralement, ne disposent pas de gages ou caution (hypothèque d'une bien meuble ou immeuble par exemple) pour bénéficier de la confiance des banques. Ces dernières étant soucieuses avant tout de la sécurisation des prêts qu'elles concèdent à leurs clientèles.
42. Ainsi, du fait de la très faible *bancarisation de l'économie mauritanienne* et de la forte sélectivité du système bancaire, c'est le système financier informel qui assure la plus grande partie de l'offre de services financiers et d'intermédiation financière².
43. La micro-finance, quant à elle, et qui est un outil efficace de lutte contre la pauvreté, a connu une forte croissance sur la période 2001-2004. En effet, le CSLP situe le volume des micro-crédits autour de 4,8 milliards d'ouguiya en 2003 contre 3,1 milliards en 2002.
44. Les Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (CAPEC), la Nissa-Bank et le Programme d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) du CDHLCPI sont les outils de micro-finance qui ont le plus contribué au développement du micro-crédit en Mauritanie et notamment par l'accès des couches les vulnérables au capital.
45. Ce secteur comprend également 72 institutions agréées, 5 réseaux constitués (PROCAPEC, GAFIF, MAFEC, GFEC/Nissa, CECA), 61 institutions d'initiative publiques ou privées évoluent tant en milieu rural qu'en milieu urbain, 16 institutions féminines d'initiatives privées et une d'initiative publique contribuent à la diversification de l'offre des services micro financiers et une association professionnelle dénommée APROMI (Association des Professionnels et Opérateurs de la Microfinance) résultat de la volonté des professionnels et opérateurs du secteur³.
46. Sur le plan réglementaire, la Mauritanie a connue au cours de l'année 2007 une profonde mutation du cadre du secteur bancaire universel et des institutions de financement décentralisé. On peut citer à ce titre : l'ordonnance 2007-005 du 12/01/2007 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit; l'instruction 007/GR/07 régissant l'organisation des coopératives financières, l'instruction 008/GR/07 relative aux normes prudentielles et de gestion, l'instruction 009/GR/07 sur les normes de transparence financières et l'instruction 010/GR/07 régissant les procédures d'agrément du 2/05/2007 de la BCM relative aux institutions mutualistes d'épargne et de crédit ainsi que l'ordonnance 020-07 du 13/03/07 portant réglementation des établissements de crédits.

² Etude sur la rentabilité du Réseau des CAPEC, Banque Mondiale, janvier 2000.

³ " Développement de la Micro-Finance en Mauritanie: leçons d'une expérience », APROMI, Juin 2007.

a. Les CAPEC :

47. En Mauritanie comme ailleurs, l'importance accordée à la micro-finance « est née du constat l'un des freins essentiels au développement économique des populations les plus démunies est l'absence d'accès à des services financiers adaptés⁴ ».
48. Par ailleurs, la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) estime, qu'en l'absence d'enquêtes systématiques sur l'épargne et la finance informelles, « la monnaie fiduciaire détenue hors banques et Trésor dans les disponibilités monétaires est supérieure à 40% ». Ainsi, « on peut estimer à environ 9 milliards d'UM l'épargne liquide détenue dans les "bas de laine" des ménages mauritaniens »⁵.
49. Dans ce contexte, les CAPEC se sont fixées explicitement comme objectif d'attirer une grande partie de cette épargne. En effet, les CAPEC sont des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit fondées sur « *le principe d'octroi de crédits avec constitution d'une épargne préalable*⁶ ».
50. Les CAPEC ciblent essentiellement les populations vulnérables des quartiers de Nouakchott et de certaines villes de l'intérieur. Leur mise en place s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de Lutte Contre la Pauvreté initiée par le gouvernement mauritanien.
51. Le succès de CAPEC repose plusieurs facteurs dont notamment : l'attraction, la proximité, la facilité d'accès au produit. Toutefois, ces Caisses présentent des inconvénients tels que :
- *ces caisses pratiquent un fort rationnement du crédit à des degrés différents selon les caisses ;*
 - *elles sont fortement spécialisées par type de crédit et par clientèle;*
 - *elles répondent plutôt à des demandes de crédit destinées à des activités professionnelles (commerce et artisanat), ce qui peut signifier qu'elles ne s'adressent pas prioritairement aux plus pauvres*⁷.
52. A cela il faut ajouter la faible implication du système bancaire classique dans le secteur, la faible couverture géographique du territoire, le déséquilibre de l'offre entre zones rurales et zones urbaines d'une part, et à l'intérieur des zones urbaines d'autre part et enfin l'absence de l'autonomie financière.
53. En dépit de la jeunesse des CAPEC, on peut d'ores et déjà tirer des conclusions qui sont loin d'être définitives mais qui peuvent être significatives : ces caisses répondent à un réel besoin et suscitent un très grand espoir et un enthousiasme fort mais en l'état actuel, les CAPEC ne visent pas la clientèle la plus pauvre.

b. La Nissa-Bank :

54. Partant du principe qu'en Mauritanie, les femmes sont très souvent confrontées aux conséquences des ajustements structurels successifs qu'a connus le pays, et que leur intégration économique connaît des retards considérables, le SECF a créée « Nissa Bank »

⁴ « Développement de la Micro-Finance en Mauritanie: leçons d'une expérience », APROMI, Juin 2007.

⁵ Etude sur la rentabilité du réseau des CAPEC, banque mondiale, janvier 2000.

⁶ Ibid.

⁷ Etude sur la rentabilité du réseau des CAPEC, Banque Mondiale, janvier 2000.

qui est une banque visant à faciliter l'accès des femmes au crédit à travers le financement à leur profit de micro-projets.

55. Le projet des Nissa Banques a été développé par l'UNICEF en collaboration avec le SECF à partir de 1997. Il a concerné les zones particulièrement vulnérables du Brakhna, Gorgol et Guidimakha. En 2002, il comptait 50 000 femmes et 6000 groupements féminins. Le nombre de projets financés chaque année est passé de 47 en 1997 à 371 en 2002 et le volume des prêts de 2,6 millions d'Ouguiyas.
56. Cet essor montre l'intérêt grandissant pour les prêts communautaires. Outre les activités génératrices de revenus, les Nissa Banques ont servi d'outils de développement social pour des campagnes d'information et de communication sur la scolarisation des filles, les mutilations génitales féminines ou encore la vulgarisation du code du statut personnel. L'accent est mis sur la formation des leaders et sur les femmes des zones les plus déshéritées⁸.

c. Le Programme AGR du CDHLCPI :

57. Le programme AGR est l'un des programmes du CDHLCPI qui a le plus été perçu par les pauvres comme ayant un impact direct sur l'amélioration des conditions de leur vie. Initié dans toutes les régions du pays (à l'exception de Nouakchott), ce projet est un mécanisme de financement en crédit de petites activités proposées par les pauvres eux-mêmes et pour lesquelles aucun autre moyen de financement n'a été trouvé.
58. Ce Programme a été utilisé au profit de coopératives constituées par les pauvres pour financer des activités rurales et urbaines telles que l'ouverture de boutiques communautaires de commerce général, de points de vente de gaz, d'ateliers de teinture, de couture, de métallurgie et de mécanique, et le lancement d'auberges touristiques, le maraîchage et les briqueteries.
59. Ce programme a profité principalement aux femmes rurales. Toutefois, il a connu des contraintes et des dérapages qui ont réduit l'impact qu'il aurait dû avoir. L'une des contraintes majeures qui l'ont négativement influencé est l'insuffisance des moyens qui lui ont été affectés comparativement à d'autres programmes du CDHLCPI de moindre impact sur les pauvres. Aussi, son montage institutionnel ne permettait pas au CDHLCPI d'en maîtriser le bon fonctionnement. En effet, les listes des bénéficiaires étaient arrêtées au niveau local par des Comités départementaux formés de l'administration locale et des élus qui mettaient souvent les alliances politiques locales au devant des critères de sélection.

2. En matière de propriété du logement :

60. Le CSLP 2006-2010 précise que « plus de trois quarts des ménages sont propriétaires du logement qu'ils occupent ». Toutefois et malgré les efforts visant la viabilisation des quartiers, *un tiers des ménages mauritaniens vit encore dans un logement précaire (logement en tente, baraque ou case)*⁹. Le développement du phénomène de la « Kebba¹⁰ » en milieu péri-urbain¹¹ et la sédentarisation anarchique sont, à ce titre, assez éloquentes.

⁸ Source : UNICEF, Rapport 2002

⁹ CSLP 2006-2010.

¹⁰ Bidonville.

61. Malgré la mise en œuvre de programmes publics et privés (logements de la SOCOGIM¹², logements de l'ONG ATOIT, logements du Projet TWIZE...) destinés à faire accéder les pauvres aux droits de propriété du logement, plus d'un quart de la population de Nouakchott vit encore dans un habitat précaire.

a. Les logements de la SOCOGIM :

62. la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM) est en charge de la promotion de l'habitat social. Cependant, la SOCOGIM se heurte au manque de ressources de financement.

63. La SOCOGIM a lancé, soit sur fonds propres soit en partenariat avec les banques locales, plusieurs chantiers tels que la construction de 1000 logements de moyen standing à Nouakchott et l'assainissement de 1118 parcelles à Rosso. La réalisation d'un programme de 3000 logements économiques améliorés est aussi à l'étude.

64. Toutefois, la construction des logements et la vente des parcelles ne ciblent pas de manière méthodique les couches les plus vulnérables dont les revenus sont limités quand ils existent.

b. Les logements de l'ONG « ATOIT » :

65. L'Organisation Non Gouvernementale « ATOIT » a développé un projet de construction de 380 logements sociaux. Ce projet est destiné aux femmes issues d'un milieu à revenu modeste.

66. Certaines de ces femmes, sans traditions d'épargne, trouvent que ce projet constitue une garantie de stabilité familiale. Chacun de ces logements (encore en construction) comprend, une chambre pour enfants, une chambre privée, une douche commune, une douche privée, une cuisine et un mur d'enceinte.

67. Ce projet a coûté à l'ONG "ATOIT" une somme globale de 102 483 000 d'UM versée entièrement au trésor public et a permis de réaliser une épargne de 570.000.000 d'UM qui constitue le premier versement d'un crédit pour une période de 15 ans, d'un montant global de 1.865.588.538 d'UM contracté auprès de la Banque El Amana pour le Développement et l'Habitat.

68. L'Etat mauritanien a contribué à ce projet par la cession définitive de terrains à Nouakchott au profit de l'Association des Épargnantes pour réaliser à chaque famille un toit "ATOIT".

c. Les logements sociaux du Projet « TWIZE »

69. Le Projet « Twize » est un Programme d'Habitat social développé, depuis l'année 2000, par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion. Ce programme ambitieux est destiné à substituer aux habitations sauvages des logements salubres et répondant aux critères d'une urbanité minimale, à un coût moindre et au

¹¹ Source CSLP 1, p 10.

¹² Société de Construction et de Gestion Immobilière

bénéfice des plus pauvres. Ce volet inédit en Mauritanie de la mise en œuvre du droit au logement, étoffé par des activités génératrices de revenus destinées à l'accompagner, a déjà construit plus de 1600 logements dans des quartiers précaires, comme ceux de Dar El Barka à Nouakchott.

70. Le succès de l'expérience du programme Twize, semble être une nouvelle opportunité pour le développement de l'habitat en Mauritanie.

3. En matière d'accès à la terre :

71. En matière d'accès à la terre, un rapport de la Banque Mondiale sur *l'évaluation Stratégique des enjeux en matière du genre*, précise que « la Mauritanie possède peu de terres aménagées et arables (3%) aussi il existe de fortes pressions sur la terre en milieu rural. La sédentarisation a provoqué une concentration démographique dans des régions où les ressources sont limitées. Dans ce contexte de pénurie, les femmes ont plus de difficultés à accéder aux ressources. En milieu urbain, la spéculation foncière s'est installée au détriment des plus défavorisés et des femmes ».
72. Même si le système traditionnel d'attribution des terres n'existe plus et qu'en matière d'accès à la terre c'est le droit moderne qui entre en vigueur autorisant ainsi la femme au même titre que l'homme à accéder à la propriété foncière, des pratiques socio culturelles demeurent et des réticences à l'attribution de la terre aux femmes persistent¹³.
73. En Mauritanie, l'obstacle principal à l'acquisition d'une propriété foncière pour une femme réside dans les coutumes en matière de succession qui favorisent l'homme plutôt que la femme. Cette dernière hérite très rarement (sauf quant elle est enfant unique) d'une propriété car les terres et les biens immeubles sont généralement immatriculés à l'avance aux noms de la descendance mâle (passage patrilinéaire des terres et des immeubles).
74. Aujourd'hui, peu de femmes sont propriétaires d'immeubles, de villas, de terres et de fortes disparités entre milieu urbain et rural et entre les régions (vallée du fleuve) persistent.
75. L'étude conduite par le SECF en 2002 sur l'accès à la propriété foncière donne des chiffres sur les difficultés que rencontrent les femmes pour accéder à la terre (56% des femmes ont besoin de l'aval d'un tiers pour conduire une opération foncière, seules 31% des femmes sont informées des procédures d'octroi des terres). Cette même étude précise que sur les 18,7% des femmes qui sont propriétaires, 2,8% le sont devenues après le veuvage et 1% après le divorce. Il s'agit de terres réglementées par la loi foncière à savoir les terres pour les cultures irriguées sur les périmètres aménagés ou dans les zones périphériques des villes¹⁴.
76. Ainsi, en zones urbaines, cette étude évalue à 17% environ les parcelles attribuées à des femmes, et précise que l'accès à la propriété foncière des femmes est tributaire de leur assise financière, de leur statut familial, de leur niveau d'éducation.
77. Quant au milieu rural, la même étude rapporte que *les rares cas où les femmes accèdent à la terre sont des cas d'appropriation collective d'une parcelle souvent de taille réduite par une coopérative de femmes le plus souvent pour des activités de maraîchage. Ce sont*

¹³ « Evaluation Stratégique des enjeux en matière du genre en Mauritanie » Document de la Banque Mondiale.

¹⁴ Ibid.

pour la plupart des terres prêtées d'où l'insécurité dans laquelle se trouvent les femmes qui exploitent des terres accordées sous forme de prêt ou dons mais pour lesquelles elles n'ont pas de titre ou de papier légal¹⁵.

4. En matière d'accès au droit de propriété des ressources naturelles

78. La sécurité de la propriété privée sur toute forme de richesse constitue un incitant majeur à l'accumulation du capital et donc de la prospérité. Là où les droits de propriété privée sont imparfaitement développés, les incitants à l'investissement sont insuffisants.
79. En matière des ressources naturelles, l'absence de propriété avec accès et usages libres correspond à la « tragédie des communaux¹⁶ » et aboutit à la surexploitation des ressources. Pour y remédier, les options de droits sont diverses et peuvent avoir des conséquences variables sur la gestion des ressources : absence de propriété avec des droits d'accès et d'usages gérés par des droits collectifs localisés non reconnus par l'Etat ; propriété de l'Etat ; propriété communale ou collective reconnue par l'Etat ou propriété privée...
80. En Mauritanie, les ressources naturelles qui sont considérées comme bien commun de la nation, sont une propriété collective. Il y'a donc forcément superposition d'un droit de l'Etat sur les écosystèmes avec des droits locaux reconnus par l'Etat. Dans cette situation, que l'on soit dans le cadre de la gestion des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables, l'Etat est appelé à transférer les droits d'exploitation des ressources naturelles soit aux communes soit aux particuliers.
81. Le projet de Code forestier introduit déjà la décentralisation de la gestion et donc de l'accès aux ressources forestières. En effet, il donne la possibilité à l'Etat de transférer ces droits aux collectivités locales qui peuvent à leur tour les déléguer aux particuliers et notamment aux associations communautaires de protection et de gestion des ressources naturelles.
82. Dans le cas de ce transfert ou de cette délégation, les bénéficiaires disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.
83. Cette nouvelle approche, si elle est bien suivie et généralisée à toutes les autres ressources naturelles, permettra de garantir l'accès des populations locales et notamment les plus pauvres aux ressources naturelles de proximité.
84. Aussi, ce projet de code reconnaît aux populations voisines d'une forêt classée la pleine jouissance de leurs droits d'usages : ceux portant sur le sol forestier ; la circulation à pied

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Dans « La tragédie des communaux » publiée en 1968, le biologiste Garret Hardin part de l'exemple d'un village d'éleveurs, où chacun peut faire paître ses animaux dans un pré n'appartenant à personne en particulier. L'usage du pré étant gratuit et sans contrainte, et l'éleveur tirant son revenu de son bétail, l'intérêt de chaque éleveur est de conduire ses animaux au pré le plus souvent possible, le plus tôt possible et le plus longtemps possible. Inévitablement, le pré se transforme en champ de boue. Tout le monde a perdu. L'auteur propose alors deux solutions. Soit le pré reste le bien commun du village, mais une autorité disposant d'un pouvoir de sanction est chargée de gérer la ressource (le pré) et d'en répartir l'utilisation entre chaque éleveur. Soit chaque éleveur bénéficie d'un droit de propriété sur une parcelle du pré, et donc se chargera d'en gérer la ressource. C'est la seconde option, celles des « enclosures », des droits de propriété, qui a inspiré la plupart des textes internationaux concernant la gestion des ressources communes de l'humanité, telles que la biodiversité.

ou un véhicule à travers le périmètre classé ; les pâturages pour les animaux domestiques et les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.

B. Obstacles à l'accès des pauvres aux droits de propriété :

85. Les obstacles à l'accès des pauvres au droit de propriété se présentent sous plusieurs formes : ils peuvent être juridiques ou religieux, institutionnels et psychologiques ou culturels.

1. Obstacles juridico- religieux:

86. Le statut juridique de la femme dans une société musulmane est assez complexe. En effet, la disparité entre le statut juridique déclaré des femmes comme le prévoient les lois internationales et constitutionnelles et leur vécu quotidien est clairement révélateur des limites des attributions découlant de ce statut dans de nombreuses sociétés islamiques. Cette disparité découle des coutumes et des pesanteurs sociologiques encore très présentes et qui s'opposent à l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

87. A l'instar de ces sociétés, la Mauritanie dont la législation est fortement d'inspiration religieuse a légiféré récemment sur le mariage et le divorce ; mais ce faisant, elle a codifié certaines dispositions dites *discriminatoires* inspirées du droit musulman portant notamment sur l'héritage.

88. En effet, le droit musulman n'accorde pas aux femmes l'égalité avec les hommes en matière de succession et donc sont défavorisées matériellement par rapport à ces derniers. En revanche et ceci explique cela, les hommes, dans une société musulmane, se retrouvent avec des charges assez lourdes (prise en charge obligatoire et intégrale du foyer...), si on les compare à leurs homologues dans les sociétés chrétiennes ou judaïques.

89. Mais problème de l'héritage se pose autrement quant la femme n'est pas mariée ou quant elle est placée à la tête d'un foyer. Il est vrai que le système de solidarité sociale et familiale joue encore en Mauritanie, mais il ne peut plus à lui seul compenser « le manque à gagner » des femmes en matière successorale.

90. Ce problème d'héritage est posé avec acuité quant il s'agit des esclaves. L'avant projet de loi actuellement devant le Parlement pour approbation passe sous silence cet aspect.

91. En effet, la pratique de l'esclavagisme qui a longtemps existé par le passé en Mauritanie a défavorisé les descendants d'anciens esclaves en matière d'accès aux droits de propriété. Même s'ils sont entièrement affranchis, les descendants d'anciens esclaves se retrouvent aujourd'hui dans une situation de non propriété généralisée. Même si les anciens « Maitres » ne sont plus en mesure d'hériter les biens de leurs anciens « esclaves », les séquelles de l'esclavage qui existent encore privent ces derniers du « droit à l'égalité des chances ».

2. Obstacles institutionnels :

92. Le ciblage constitue un élément essentiel de la réalisation des objectifs de lutte contre la pauvreté. Il se présente sous deux aspects : le ciblage spatial et le ciblage des bénéficiaires des programmes. Le ciblage spatial permet de viser les zones et les espaces où la pauvreté

est la plus prononcée. Le ciblage des bénéficiaires permet faire bénéficier des programmes les catégories sociales les plus vulnérables et les plus démunies.

93. En matière d'accès des pauvres au droit de propriété notamment en ce qui se rapporte à l'accès au capital et au logement, les programmes dits ciblés présentent actuellement un handicap de taille en terme de ciblage des pauvres. En effet, initialement destinés aux pauvres certains de ces programmes se retrouvent grâce au hold-up financier au service des moins pauvres.
94. Ce phénomène est dû essentiellement au mauvais montage institutionnel des projets et programmes, au clientélisme politique, à l'absence de procédure de suivi-évaluation de ces programmes.

3. Obstacles sociologiques et liés à la mentalité

95. Certaines enquêtes révèlent que l'analphabétisme aggravé par l'absence d'un système d'information approprié aux femmes, l'environnement social et les pesanteurs sociologiques, le manque de formation et d'expérience des intéressées contribuent considérablement dans le peu d'accès des femmes aux droits de propriété.
96. Ces facteurs limitent, quand bien même ces droits sont garantis, l'accès des femmes et des pauvres en général aux droits de propriété. Les pouvoirs publics ont conçu des programmes destinés à éradiquer ces obstacles mais l'impact de ces programmes reste très en deçà des résultats escomptés.
97. A cela il faut ajouter l'existence de forces de résistance non négligeables notamment le système traditionnel et tribal ne reconnaissant à la femme aucun statut économique.

PARTIE III : Conclusions et recommandations

98. En vue de renforcer l'accès des couches les plus vulnérables aux droits de propriété, il convient de prendre simultanément des mesures générales et des mesures spécifiques.

1. Mesures générales :

A. Création d'une structure intégralement dédiée à la pauvreté :

99. Il est vrai que le défunt Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté (CDHLCPI) présentait des inconvénients majeurs en matière de ciblage des pauvres et de programmation. Sa récente dissolution dictée par des impératifs budgétaires a, cependant, privé les couches les plus pauvres d'une institution qui les prenait en charge dans une certaine mesure.

100. Le nouveau Commissariat chargé de la Protection Sociale ne semble pas remplir le vide occasionné par la disparition du CDHLCPI. Une nouvelle institution prenant en charge les pauvres doit être mise en place. Toutefois, cette structure doit être pensée de manière à éviter les erreurs commises par le CDHLCPI en matière de conception, d'exécution et de suivi des programmes de lutte contre la pauvreté.

101. Cette nouvelle structure doit avoir un montage léger, des procédures fluides, et des capacités techniques et financières considérables. Son rôle sera essentiellement celui de la conception des programmes ciblés et leur suivi-évaluation. Elle aura pour mission essentielle d'harmoniser les différents projets et initiatives créés en faveur des pauvres par les différents départements ministériels.

B. Constitution d'un Groupe Parlementaire « Accès des pauvres aux droits de propriété »

102. Pour accompagner le gouvernement dans son effort de renforcement de l'accès des pauvres à leurs droits de propriété, les deux chambres du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) devraient constituer respectivement en leur sein un Groupe parlementaire destiné d'une part à marquer l'engagement des élus dans ce combat et d'autre part à s'assurer que désormais, cette question sera prise en compte lors de l'examen de tous les futurs projets de lois présentés par le pouvoir exécutif.

103. Ce Groupe pourrait également donner des avis sur tous les projets et les programmes de développement pour s'assurer que ces politiques ne sont exclusives des pauvres et de leurs droits.

C. Constitution d'un Comité Interministériel « Accès des pauvres aux droits de propriété »

104. A ce sujet également, un Comité Interministériel pourrait être créé. Il devrait concerner tous les départements ministériels concernés par la politique gouvernementale en matière de lutte contre la pauvreté et la promotion des droits de l'homme.

105. Ce Comité pourrait donner des recommandations dans le cadre des différentes politiques en vue de prendre suffisamment en compte la garantie d'accès des pauvres aux droits de propriété. Ce Comité devrait également pouvoir donner périodiquement au Premier Ministre un état de l'amélioration de l'accès des pauvres aux droits de propriété.
106. Ce Comité doit également désigner un Comité technique ouvert aux experts et techniciens des départements représentés.

D. Elaboration et mise en œuvre de plans de formation et de mise à niveau

107. Des Plans de formation et de mise à niveau en matière de conception de programmes garantissant l'accès des pauvres aux droits de propriété devraient être organisés au profit du Parlement, de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, du Commissariat à la Protection Sociale, des membres du Comité Technique Interministériel et des ONG intéressées par la thématique.
108. Cette activité pourrait contenir des voyages d'études et d'échange d'expériences avec les régions et les Etats qui ont connu une problématique similaire.

2. Mesures spécifiques :

A- En matière d'accès au droit de propriété du capital :

109. Le manque d'accès des pauvres au capital contribue en grande partie dans la propagation de la pauvreté monétaire en Mauritanie et diminue l'impact de tous les autres efforts d'amélioration des conditions de vie notamment l'accès à l'éducation et à la santé. A titre d'exemple, la pauvreté monétaire peut conduire les pauvres à désorienter leurs enfants de l'école et de les entraîner vers les petits métiers précaires mais pouvant générer un revenu ponctuel sur le ménage.
110. Aussi, en dépit des fonds importants qui transitent par les institutions financières informelles, le financement informel ne peut en soi générer des activités susceptibles de résoudre les problèmes de pauvreté mais joue malgré ses faiblesses un rôle social irremplaçable¹⁷.

1. Reconduire et renforcer le Programme AGR :

111. Ce Programme malgré la liquidation du CDHLCPI doit pouvoir être maintenu au niveau du Ministère de l'Emploi en tant qu'outil d'insertion des pauvres. Il doit toutefois bénéficier d'un nouveau montage institutionnel et d'un re-dimensionnement qui lui permettent d'être plus opérationnel et plus capable de cibler réellement les pauvres au niveau de régions intérieures du pays.

¹⁷ Etude sur la rentabilité du Réseau des CAPEC, Banque Mondiale, janvier 2000.

2. Développer les relations entre les banques primaires et les IMF :

- 112. Dans un but d'une meilleure habilitation légale des pauvres, les institutions financières (banques et IMF) devraient être invitées à une réflexion tendant à explorer le processus et les arrangements institutionnels liés au crédit aux pauvres. Cette réflexion devrait conduire à accorder aux pauvres (sans revenus fixes ni caution) des crédits à l'investissement cautionnés par les IMF auprès des banques.
- 113. Cette proposition pourrait déboucher sur un texte juridique qui rassure les banques primaires et met en place un dispositif de sécurisation des capitaux des pauvres.

3. Développer et appuyer les Institutions de Micro-finance (IMF) :

- 114. La micro-finance a démontré, dans toutes les stratégies de lutte contre la pauvreté dans lesquelles elle a été utilisée, qu'elle présente un outil efficace d'amélioration des conditions de vie des couches les plus vulnérables. Ces IMF méritent d'être appuyées sur le plan institutionnel et subventionnées par l'Etat.

4. Autres recommandations :

- 115. D'autres actions pourraient être menées notamment la promotion d'une culture de l'épargne et du crédit dans les milieux pauvres, la création d'une Agence de micro-finance et l'amélioration du cadre légal et réglementaire des IMF.

B- En matière d'accès au droit de propriété du logement et de la terre:

- 116. En matière d'accès au droit de propriété du logement, l'une des solutions qui paraît faisable à l'heure actuelle consiste en la création d'une institution destinée à acquérir les terres au profit des couches les plus vulnérables. L'Agence Nationale d'Aménagement des Terrains (ANAT), qui vient de voir le jour, pourrait jouer ce rôle si son statut est précisé par rapport à la SOCOGIM et si ses moyens humains et financiers sont renforcés.

1. Création d'un Fonds Foncier ou Banque Foncière :

- 117. Pour garantir l'accès des pauvres à la propriété foncière, il est nécessaire de créer un Fonds Foncier ou une Banque Foncière. Ce fonds ou cette banque devrait pouvoir opérer sur les marchés fonciers et faciliter l'achat des propriétés à vendre, souvent des petites parcelles, de la part des familles éligibles à faibles revenus. Ce fonds ne doit pas toutefois être un organisme gouvernemental.
- 118. Les fonds fonciers sont plus efficaces s'ils fonctionnent comme des institutions de second niveau et refinancent les transactions foncières. Cela leur permet de faire appel à divers intermédiaires, y compris des banques, des institutions non financières, des ONG et même de grands propriétaires qui décident de subdiviser leurs terres et de les vendre.
- 119. Toutefois, pour bien fonctionner, une banque foncière doit disposer d'une source de subvention. Et l'on ne peut pas attendre des familles rurales à faibles revenus qu'elles achètent les terres aux prix du marché. Il faut donc prévoir un élément de subvention dans le fonctionnement de la banque foncière, et identifier la source de financement

correspondante. Les principales options sont les revenus de la vente des terres étatiques, les revenus des impôts fonciers, le budget de l'Etat, ou des contributions par des organisations internationales de développement.

2. Viabilisation des quartiers précaires des grandes villes :

120. Les quartiers précaires autour des grandes villes devraient être réhabilités et viabilisés au profit des pauvres qui y habitent ainsi que d'autres qui se trouveraient en situation de sans domiciles. Avant l'attribution des terrains viabilisés, les pouvoirs publics pourraient interdire la vente ou la donation de ces terrains pour une période donnée (10 à 20 ans). Cette démarche évitera à ces terrains d'intégrer le champ de la spéculation foncière et permettra aux pauvres de bénéficier de leurs droits au logement.
121. La viabilisation de ces quartiers devrait revenir à l'Agence Nationale d'Aménagement des Terrains (ANAT) qui vient d'être créée et dont l'une des missions est justement de protéger les pauvres contre la spéculation foncière.

C- En matière d'accès au droit de propriété des ressources naturelles :

1. Promotion des mécanismes de délégation des droits d'exploitation des ressources naturelles:

122. En matière de renforcement de l'accès aux ressources naturelles, il convient de promouvoir la délégation des droits d'exploitation aux populations et notamment les plus pauvres en vue de leur accorder l'opportunité de jouir suffisamment et rationnellement de ces ressources.

ANNEXE I/ membres du focus groupes et principales conclusions

1. Liste des membres du focus groupe tenu le 23 octobre 2007 :

Noms et Prénoms	Institution	Tél	E-mails
Sidi Mohamed Ould Boidy	MCPFEF	6446073	sdbaydi@yahoo.fr
Jaafar Ould Bellal	Directeur Commercial ANAT	6262468	jaafar.bellal@yahoo.fr
Nemine Ould Ainina	Vaincre/MDAT	6326682	n.ainina@yahoo.fr
Aichetou Wagué	PNUD	7261663	aichetouwague@undp.org
Koïta Bamariam	CNDM	6412845	bkoita2000@yahoo.fr
Sidi Med Cheiguer	ICC	6320005	icc@icc.mr
Cheikh Ould Jiddou	Consultant National	6301861	c.jiddou@environnement.gov.mr
Mme Ba Sokhna Ly	MAFEC	6325338	sokhnaly@yahoo.com

2. Résumé des Principales remarques du Focus Groupe :

- Nécessité de ressortir le lien entre la pauvreté et le non accès aux droits de propriété ;
- Nécessité de faire ressortir les séquelles de l'esclavage comme éléments de blocage face à la réalisation des droits de propriété ;
- Nécessité de nuancer le paragraphe 86 du document relatif au droit d'héritage de la femme dans les sociétés musoklanes ;
- Nécessité d'insister sur l'importance de la création d'une nouvelle structure capable de prendre en compte les pauvres en Mauritanie ;
- L'importance d'associer des personnes pauvres aux travaux d'habilitation légale des pauvres.

ANNEXE II/ Bibliographie :

A. Textes légaux :

- Avant-Projet de Loi sur l'esclavage ;
- Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant Code foncier et domanial ;
- l'Ordonnance n° 81.234 du 09 novembre 1981 abolissant l'esclavage,
- la loi n° 2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes
- et le projet de loi relatif à l'esclavage (pénalisant)
- le code des obligations et contrats

B. Rapports, Etudes et Documents de Référence :

- « La pauvreté en Mauritanie : perception et opinions », PNUD 2002.
- Rapports de mise en œuvre du CSLP années 2001-2002-2003-2004-
- CSLP II
- « Réfugiés-migrants : Les parcours d'exil des réfugiés mauritaniens au Sénégal », Marion Fresia, Rapport HCR / Décembre 2006.
- Plan National d'Actions de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en Mauritanie, CDHLCPI, 2003.
- Evaluation de la Pauvreté rurale en Afrique de l'ouest et du centre, FIDA, décembre 2001.
- Développement de la Micro-Finance en Mauritanie: leçons d'une expérience », APROMI, Juin 2007.
- Etude sur la rentabilité du Réseau des CAPEC, Banque Mondiale, janvier 2000.
- « Evaluation Stratégique des enjeux en matière du genre », document de la Banque Mondiale.